Faut le 5/7/23 { → Président + DGS + Finances

vu CF 05.07.23

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

REÇU LE 05 JUIL. 2023

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'EURE

Direction départementale des Finances publiques de l'Eure

La directrice départementale des Finances publiques

Boulevard Georges Chauvin

27000 Evreux

Téléphone : 02 32 24 87 00

ddfip27@dgfip.finances.gouv.fr

Monsieur le Président de la
Communauté de Communes du Pays du Neubourg

Objet : Mise en œuvre du prélèvement pour hausse du taux de la taxe d'habitation (article 16 de la loi de finances pour 2020)

Evreux, le 29 juin 2023

Monsieur le Président,

Conformément au principe posé à l'annonce de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THp), la compensation de cette suppression se fait en référence au taux appliqué par les collectivités lors du lancement de la réforme. L'État a vocation à assurer une compensation intégrale sur la base de cet existant mais pas à couvrir des décisions de variation de taux prises après l'annonce de la réforme.

Pour ajuster cette compensation, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 a institué un prélèvement sur les avances mensuelles de fiscalité locale à la charge des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant procédé à une hausse du THp entre 2017 et 2019, soit après l'annonce de la réforme.

Pour chaque EPCI, la reprise correspond à la différence entre, d'une part, le montant du dégrèvement de THp au titre de 2020 qui aurait résulté en 2020 de la prise en compte « *du taux intercommunal de taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le territoire de l'EPCI* » et, d'autre part, le montant de ce même dégrèvement résultant « *du taux intercommunal de taxe d'habitation appliqué en 2019* ».

Votre EPCI a décidé et voté une augmentation du taux de THp entre 2017 et 2019 qui déclenche la mise en œuvre de ce prélèvement dont le montant s'élève à 14 811 €.

Les données retenues pour son calcul sont les suivantes :

Données	Montants
Base THp intercommunale 2020	13 464 237
Différence de taux constatée entre 2017 et 2019	0,11 %
Montant du prélèvement	**14 811 €**

Ce prélèvement s'imputera en une seule fois sur les avances mensuelles de fiscalité directe locale qui seront versées à votre EPCI au cours du mois de juillet 2023.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma considération distinguée. Bien cordialement

La Directrice départementale des Finances Publiques

Sophie LOPEZ